

Délibération n°2006-11 à 2006-16 du 23 janvier 2006

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier transmis le 9 novembre, de réclamations émanant d'associations.

Les associations réclamantes allèguent que ce renouvellement des membres du Conseil d'administration serait discriminatoire en ce qu'il a conduit à nommer exclusivement des hommes. Au total, cet organe ne comprend désormais qu'une femme sur 21 membres, alors que 31% des personnes travaillant au CNRS sont des femmes. Elles contestent ainsi la représentativité de la composition de ce conseil d'administration.

Le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministère chargé de la recherche. Les personnes y travaillant de façon permanente sont fonctionnaires.

Son Conseil d'administration est composé de trois représentants de l'Etat, du premier vice-président de la conférence des présidents d'université (ou d'un autre membre de cette instance désigné par lui), de quatre membres élus par les personnels du CNRS parmi eux pour un mandat de quatre ans, de douze personnalités qualifiées nommées pour une durée de quatre ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la recherche (quatre personnes nommées en raison de leurs compétences scientifique et technologique, quatre personnalités représentatives du monde du travail, quatre personnes nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique et social).

Le Conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du CNRS et définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques, les universités et les organismes qui interviennent dans les domaines d'activité du centre. Il délibère sur l'organisation et le fonctionnement du CNRS, sur son budget et, après avis du conseil scientifique, sur la répartition des moyens financiers et

humains entre les départements, les programmes, les instituts nationaux et les services communs.

Si selon l'article 225-1 du code pénal, « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison [notamment] de leur sexe (...) », ces discriminations ne sont interdites que dans les champs prévus à l'article 225-2 du code pénal. En outre, l'infraction ne peut être constituée selon les principes généraux du droit pénal que s'il existe une intention de discriminer. L'article 121-3 du code pénal prévoit en son alinéa 1, « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. »

Or, les éléments de l'instruction n'ont pas révélé d'intention d'opérer une discrimination à raison du sexe lors de la nomination de douze membres au Conseil d'administration du CNRS par décret du 5 octobre 2005. Le délit de discrimination n'est donc pas caractérisé en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence de décret d'application pour le domaine de la recherche dont relève par son objet le CNRS, la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dite loi Génisson, ne saurait en toute hypothèse s'appliquer, à la date du 5 octobre 2005, à la décision critiquée.

Toutefois la Haute autorité rappelle que le principe de promotion de l'égalité s'impose de façon générale.

La recherche étant le seul domaine pour lequel un décret d'application de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'a pas été adopté, le Collège demande au Président d'appeler l'attention du Ministre délégué à la recherche sur la nécessité d'assurer l'application de cette loi.

En sus, les douze personnalités nommées par décret au conseil d'administration du CNRS sont représentatives de trois secteurs : les sciences et technologie, le monde du travail, le domaine économique et social. La conjonction de ses trois secteurs rend ces douze personnalités représentatives de la société française. Or, bien qu'il n'y ait aucune obligation légale de nommer ces personnalités en respect du principe d'égalité entre femmes et hommes, les dernières nominations ne reflètent ni la composition de la société, ni celle des chercheurs au CNRS (31% de femmes).

Eu égard à cette disparité, le Collège de la Haute autorité recommande, pour l'avenir, que la nomination au conseil d'administration du CNRS de ces douze personnalités qualifiées soit effectuée en ayant pour objectif une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Enfin, l'absence d'application aux conseils d'administration des établissements publics administratifs de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - dite loi Génisson - semble être un frein à l'objectif poursuivi par cette loi. En effet, elle a pour but de permettre aux femmes de dépasser le « plafond de verre » et de favoriser leur accès aux fonctions d'encadrement, afin d'assurer progressivement une représentation équilibrée, notamment par la participation de femmes aux politiques de recrutement, mais aussi de gestion des services.

Dans un premier temps, l'article 19 de cette loi a prévu, des dispositions modifiant notamment la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par lesquelles le principe d'égalité impose une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des jurys et des organismes consultés. Ce texte n'impose aucune obligation en ce qui concerne la désignation des membres des instances dirigeantes des établissements publics administratifs. Or, l'accession des femmes aux organes décisionnels apparaît essentielle afin que dans la fonction publique les femmes et les hommes soient également représentés à tous les niveaux de la hiérarchie.

Dès lors, le Collège de la Haute autorité invite le Président à demander au Premier ministre et au ministre chargé de la recherche d'envisager l'application du principe d'équilibre de représentation des deux sexes aux instances décisionnelles dans la fonction publique, notamment aux conseils d'administration des établissements publics administratifs et scientifiques et techniques.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER